



Décision n° CODEP-CLG-2026-002684 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2026 portant création de la commission consultative paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 modifié du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2025-1381 du 26 décembre 2025 relatif aux instances de dialogue social et à la négociation collective au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité et du comité social économique, réunis en formation conjointe le 21 janvier 2026,

Décide :

Titre I : Dispositions relatives à la commission consultative paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Article 1^{er}

Il est créé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public.

Chapitre I : Attributions

Article 2

La commission consultative paritaire connaît exclusivement des questions individuelles concernant les agents contractuels de droit public de l'autorité, conformément aux articles R. 271-11 à R. 271-14 du code général de la fonction publique.

Lorsque la commission doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Chapitre II : Composition

Article 3

Cette commission est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Elle comprend pour les représentants de l'administration : deux membres titulaires et deux membres suppléants ; pour les représentants du personnel deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre années.

Après avis du comité social d'administration, la durée du mandat de l'ensemble des membres de la commission peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment afin de permettre le renouvellement de la commission consultative paritaire. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission, venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de trois années, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente décision. Le mandat de leurs successeurs expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission.

Article 6

Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération autre que le congé parental, de congé de grave maladie de plus de six mois, de congé de longue durée, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Article 7

Lorsque l'administration constate qu'un représentant du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle en informe l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés aux articles 5 et 6 de la présente décision, s'effectue dans les conditions ci-après :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant ; il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Le mandat des membres remplaçants expire lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, il est procédé, soit à un tirage au sort, soit au renouvellement de la commission en fonction de la durée du mandat de la commission restant à courir :

- si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an, le ou les sièges vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels éligibles ;

- si la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, il est procédé au renouvellement général de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre III : Désignation des représentants

Article 8

Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte l'ensemble des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein de l'Autorité ou placées en position de congé parental ou de congé rémunéré.

L'effectif retenu, ainsi que la part respective de femmes et d'hommes, sont appréciés aux dates et dans les délais prévus à l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique.

Article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection parmi les agents fonctionnaires ou contractuels de l'Autorité appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, dans les quinze jours suivant la proclamation du résultat des élections.

Article 10

Sont électeurs tous les agents contractuels en position d'activité, de congé parental ou en service détaché dont la durée du contrat de travail passé avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection restant à courir est d'au moins deux mois. Les agents en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois sont électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin.

Article 11

La liste des électeurs est arrêtée par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et est mise à disposition de l'ensemble du personnel par tout moyen un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'administration statue sans délai sur les réclamations.

Article 12

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire, les agents contractuels dont le contrat a été signé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents contractuels en congé de grave maladie ou en congé de longue durée ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction des troisième et quatrième groupes, à moins qu'ils n'aient été amnistiés.

L'éligibilité s'apprécie au premier jour du scrutin.

Article 13

Chaque liste de candidats comprend au moins autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. Ce délégué peut être un candidat de la liste. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé au déposant et au délégué de liste.

Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité évoquées ci-dessus, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est prise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Article 14

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est déclarée irrecevable.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente décision sont affichées dès que possible. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

Lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 23 de la présente décision.

Article 15

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de liste de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'Autorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application de la présente décision.

Article 16

Les élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par les articles R. 211-505 à R. 211-584 du code général de la fonction publique.

Article 17

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin qui ne respecte pas ces interdictions est nul.

Article 18

Le bureau de vote unique est composé :

- d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'autorité,

- d'un délégué de chaque organisation syndicale ayant présenté une candidature, et son suppléant.

Article 19

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 20

Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au scrutin de liste, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans les conditions fixées par le président de l'Autorité. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) Nombre total de sièges de représentant titulaire attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant titulaire que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Dispositions spéciales :

Dans le cas où des listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 21

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la commission considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 22

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et transmis aux délégués de chaque liste en présence.

Article 23

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur à douze semaines à compter, soit de la date limite de dépôt initialement prévue pour le scrutin lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus. Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Ce scrutin est organisé dans les conditions déterminées par la présente décision.

Article 24

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Chapitre IV : Fonctionnement

Article 25

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission, ou par un tiers extérieur diligenté par l'administration

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai de quinze jours, aux membres de la commission.

Article 26

La commission se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite d'au moins un représentant titulaire du personnel.

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par son président, après échanges avec les représentants.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis par tout moyen, notamment par voie électronique, aux membres titulaires et suppléants au moins huit jours avant la date de la séance.

En outre, toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des missions des membres de la commission doivent être transmis au moins huit jours au moins avant la date de la séance.

Article 27

Les séances peuvent être organisées par conférence audiovisuelle sur décision du président de la commission, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins des membres élus de la commission, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles rappelées au début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées dans le cadre des présentes dispositions. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 28

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à une partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 29

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée en l'absence de l'agent dont la situation fait l'objet du vote. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 30

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 31

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à un représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort parmi les contractuels éligibles dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente décision. Si les agents ainsi désignés refusent de siéger, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 32

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour lui permettre de remplir ses attributions.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Article 33

Les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 34

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier au moins huit jours avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins ou experts.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 35

Les membres de la commission paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Titre II : Dispositions relatives aux modalités d'organisation des élections de la commission consultative paritaire pour l'année 2026

Article 36

Le scrutin pour l'élection des membres de la commission consultative paritaire est ouvert du 26 mars 2026, 10 heures, heure de Paris, au 31 mars 2026, 14 heures, heure de Paris.

Article 37

Les élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 38

La part de femmes et d'hommes dans les effectifs d'agents contractuels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, prise en compte pour la constitution des listes est fixée comme suit :

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE	
Part de femmes dans les effectifs d'agents contractuels arrêtés au 1 ^{er} janvier 2026	Part d'hommes dans les effectifs d'agents contractuels arrêtés au 1 ^{er} janvier 2026

49,51%	50,48%
--------	--------

Article 39

La mise à disposition de la liste électorale est assurée par voie d'affichage et sur l'intranet de l'autorité au plus tard le 28 janvier 2026.

Article 40

Les électeurs peuvent vérifier jusqu'au 5 février 2026 qu'ils sont régulièrement inscrits sur les listes électorales et le cas échéant présenter des demandes d'inscription.

Dans ce même délai, et jusqu'au 9 février 2026, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électoral.

Les demandes d'inscriptions ou réclamation sont formulées par voie électronique à l'adresse ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asnr.fr.

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique aux intéressés.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin et avant le scellement de l'urne, entraîne, pour un agent ou un salarié, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Article 41

Les listes de candidats sont déposées au plus tard le 10 février 2026 à 16 heures, heure de Paris.

Le dépôt des listes est effectué par voie électronique à l'adresse ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asnr.fr, au format .pdf.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt des listes donne lieu à l'envoi d'un récépissé sur l'adresse de messagerie du déposant et du délégué de liste.

Les listes sont affichées sur les panneaux d'affichage et sur le site intranet de l'Autorité au plus tard le 16 février 2026.

Article 42

La date limite de dépôt des logos (format .gif ou .jpeg) et professions de foi (quatre pages A4 maximum, comprenant un éventuel trombinoscope, format .pdf sans lien hypertexte actif, poids maximal 2 mégaoctets) est fixée au 23 février 2026 à 16 heures, heure de Paris

Ce dépôt est effectué par voie électronique à l'adresse ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asnr.fr.

En l'absence de profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » est déposée.

Les candidatures et professions de foi sont également communiquées aux électeurs par voie électronique au plus tard le 3 mars 2026.

Article 43

En cas de constatation d'inéligibilité, la date limite de rectification des candidatures est fixée au 16 février 2026.

Article 44

La campagne électorale se déroule du 11 février 2026 au 25 mars 2026, à minuit heure de Paris.

Aucune communication syndicale n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

Article 45

Les affichages par les organisations syndicales sont autorisés sur les panneaux prévus à cet effet au sein des différents sites de l'autorité.

La distribution de document d'origine syndicale s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 213-53, R. 213-54 et R. 213-56 du code général de la fonction publique.

Article 46

Au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale et la liste de diffusion à l'ensemble des membres du personnel de l'autorité sont mises à disposition de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidat, au plus tard le 11 février 2026.

Seule l'adresse de messagerie électronique enregistrée par l'autorité peut être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des personnels. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Le volume d'un message électronique (corps du message et le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 30 mégaoctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertexte est autorisée.

Article 47

Pendant la période de campagne électorale, chaque organisation syndicale présentant des candidatures peut tenir deux réunions spéciales d'une durée maximale d'une heure, par organisation syndicale. Une réunion commune à plusieurs sites peut être organisée.

Ces réunions sont organisées en présentiel et/ou en visioconférence.

Article 48

Dans le cadre de la campagne électorale, chaque liste de syndicat dispose d'autorisations d'absence de douze demi-journées, soit quarante-huit heures, dans le cadre d'un contingent de 2 ordres de mission avec remboursement de frais. Les bénéficiaires sont les candidats et les délégués de liste.

Il est rappelé que les dispositions de la politique de déplacements de l'autorité doivent être respectés dans ce cadre.

Article 49

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 50

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée de représentants de la direction des ressources humaines ainsi que des représentants du prestataire de vote électronique.

Article 51

Au moins trois clefs de chiffrement sont éditées et attribuées aux membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote détiennent les clés de chiffrement réparties dans les conditions suivantes :

1. Pour l'administration : une clé pour le président ;
2. Pour les délégués de liste :
 - si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
 - si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de vote.

Article 52

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement du vote électronique et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Afin de pouvoir voter, l'électeur se voit attribuer un couple identifiant et code confidentiel personnel lui permettant d'accéder au scrutin, adressé par deux canaux distincts.

Pour compléter les principes d'authentification ci-dessus, une question défi-réponse dont l'électeur est le seul à connaître la réponse est utilisée.

Article 53

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Article 54

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique, téléphone portable ou tablette connecté à internet, et respectant les prérequis techniques mentionnés dans la notice de vote communiquée aux électeurs.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance notamment pour les agents et salariés en télétravail.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

L'électeur n'accède qu'au scrutin qui le concerne.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote et qui peut être conservé par lui.

Article 55

En cas de perte des moyens d'authentification, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure d'assistance par téléphone via la plateforme du prestataire, disponible de 9h00, heure de Paris, à 17h00, heure de Paris.

Article 56

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin qui ne respecte pas ces interdictions est nul.

Article 57

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de dix minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 36 de la présente décision.

Article 58

A l'issue du dépouillement, sont établis les procès-verbaux.

Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis aux représentants des listes des candidats.

Article 59

La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur le site intranet de l'autorité à l'issue de la proclamation des résultats et au plus tard le 1^{er} avril 2026.

La liste nominative des représentants du personnel élus est affichée dans les locaux de l'Autorité.

Article 60

La date limite de contestation des résultats est fixée au 7 avril 2026.

Titre III : Dispositions finales

Article 61

La décision n° 2008-DEP-0048 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2008 portant création de la commission consultative paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire compétente pour les agents contractuels est abrogée.

Article 62

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2026.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Publication des listes électorales

Mercredi 28 janvier 2026

Vérification des inscriptions par les électeurs

Au plus tard le jeudi 5 février 2026

Présentation des réclamations par les électeurs

Au plus tard le lundi 9 février 2026

Date limite de dépôt des candidatures par les organisations syndicales

Mardi 10 février 2026 (16h00)

Publication des listes de candidats

Mercredi 11 février 2026

Vérification de l'éligibilité des candidats

Vendredi 13 février au plus tard

Début de la campagne électorale

Mercredi 11 février 2026

Date limite de dépôt des logos et professions de foi

Lundi 23 février 2026 (16h00)

Communication aux électeurs, par voie électronique, des candidatures et professions de foi

Mardi 3 mars 2026

Date limite de réception, par voie postale, de la notice de vote et des modalités de connexion

Mercredi 11 mars 2026

Fin de la campagne électorale

Mercredi 25 mars 2026 (minuit)

Scrutin

Du jeudi 26 mars 2026 (10h00) au mardi 31 mars 2026 (14h00)

Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Mardi 31 mars 2026

Date limite de contestation de la validité des opérations électorales

Mardi 7 avril 2026

ANNEXE 2

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

A la commission consultative paritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Scrutin du 26 au 31 mars 2026

Je soussigné(e) (nom [naissance et usage] – prénom) :

.....

Date de naissance :

Femme Homme

Emploi :

Adresse personnelle :

Tél (*facultatif*) : Courriel :

Déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom syndicat) :

.....et autoriser le (la) délégué(e) de liste à faire toutes les déclarations et démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de cette liste.

Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le,

Signature du candidat (obligatoire) :

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes vous concernant auprès du délégué à la protection des données de l'ASN.